



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2022\_140

Envoyé en préfecture le 23/12/2022  
Reçu en préfecture le 23/12/2022  
Publié le 23/12/2022  
ID : 048-214800393-20221215-D\_2022\_140-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-deux et le quinze décembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Florence Fernandez, Adjointe au Maire.

10 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Lydie ROUJON.

5 Absents excusés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Christian MOLANDRE, Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Manuel PAGES ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Philippe ROCHOUX ayant donné pouvoir à Jérôme JACQUES.

Secrétaire de séance : Jérôme JACQUES.

### **Objet : mise en place du Compte Epargne Temps**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame l'Adjointe au Maire,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2022,

Madame l'Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que :

- Le compte épargne temps (C.E.T.) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Chanac et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report de jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et complémentaires) à raison de 10 heures par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de chaque année, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Par exemple : l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 20 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

➤ **L'utilisation du C.E.T. :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur à partir du 16ème jour;
- Leur maintien sur le C.E.T..

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Le cas échéant, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 24 décembre 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le secrétaire de séance, Jérôme JACQUES	L'Adjointe au Maire, Florence FERNANDEZ
	